

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc		20 000f	40 000f	Comptabilité BICIS n° 952079063081
	Algérie, Tunisie		23 000f	46 000f	
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant 700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé	900 f	-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003		
16 juillet	Décret n° 2003-588 portant organisation et fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1614
16 juillet	Décret n° 2003-589 portant création organisation d'une commission doctorale à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1616
16 juillet	Décret n° 2003-592 portant création et organisation d'un diplôme d'études approfondies et d'une école doctorale en droit économique et des affaires à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1617
16 juillet	Décret n° 2003-594 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Calcul de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1619

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2003		
16 juillet	Décret n° 2003-593 portant création du Monument de la Renaissance africaine	1620

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003		
23 mai	Règlement n° 09-2003-CM-UEMOA portant Code communautaire antidumping	1621
26 juin	Directive n° 03-2003-CM-UEMOA donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial et d'investissement entre l'Union économique et monétaire ouest africaine et la République Arabe d'Egypte	1636
26 juin	Directive n° 04-2003-CM-UEMOA donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial et d'investissement entre l'Union Economique et monétaire ouest africaine et la République algérienne démocratique et populaire	1637
26 juin	Directive n° 05-2003-CM-UEMOA donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial et d'investissement entre l'Union Economique et monétaire ouest africaine et la République Libanaise	1638
26 juin	Directive n° 06-2003-CM-UEMOA relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun	1639

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1643
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-588 du 16 juillet 2003

portant organisation et fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Bibliothèque centrale de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis est présentement un service commun rattaché au Rectorat.

Les missions d'étude et d'orientation bibliographiques qui lui sont dévolues la placent au centre du système d'enseignement et de recherche de l'Université.

A ce titre et conformément aux recommandations de la concertation nationale sur l'enseignement supérieur, elle doit disposer d'une autonomie et être placée sous l'autorité d'un directeur et d'un conseil d'administration.

Le projet de décret présenté vise donc à ériger la Bibliothèque centrale en un établissement ayant un statut d'institut d'université.

Ce statut permettra :

d'impulser la politique documentaire à l'Université :

de rationaliser la gestion des ressources de l'Université avec un fonctionnement en réseau des différents centres de documentation autour de la Bibliothèque centrale :

d'associer plus étroitement les utilisateurs au fonctionnement de la Bibliothèque :

de développer la coopération nécessaire avec d'autres structures documentaires.

La Bibliothèque centrale, institut d'université a pour organes de direction :

un conseil d'administration présidé par le Recteur :

un directeur nommé par décret.

Tel est, l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990, portant création de l'Université de Saint-Louis :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant orientation de l'Education nationale :

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996, portant statut de l'Université de Saint-Louis :

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 :

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 :

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Education :

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 21 avril 1999

Le Conseil d'Etat en sa séance du 29 août 2002 :

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. – La Bibliothèque centrale de l'Université Gaston Berger, créée par l'article 4 du décret 96-597 portant statut de l'Université de Saint-Louis, est érigée en Institut d'Université.

Art. 2. – La Bibliothèque centrale a une mission de coordination, d'orientation, d'études bibliographiques et documentaires ; à ce titre, elle est chargée :

d'élaborer et de mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, de coordonner et de gérer les moyens nécessaires à la réalisation de cette politique :

de recherche, d'acquérir, de traiter, de conserver et de diffuser l'information scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche universitaires :

de participer à la valorisation de la recherche universitaire par la collecte et la diffusion de ses résultats au Sénégal et à l'étranger :

de favoriser une utilisation en commun des ressources disponibles dans les différentes bibliothèques de l'Université en coordonnant et en harmonisant leurs activités techniques et professionnelles :

de promouvoir la coopération documentaire au niveau national et international en relation avec les bibliothèques et les autres services d'information concourant aux mêmes objectifs :

de former les utilisateurs aux techniques de la recherche documentaire en relation avec les établissements d'enseignement et de recherche de l'Université :

d'assurer la formation continue et le perfectionnement des personnels des bibliothèques de l'Université :

de favoriser et de participer à la mission culturelle et scientifique de l'Université.

Art. 3. – La Bibliothèque centrale est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Art. 4. – Le Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale comprend :

le Recteur de l'Université Gaston Berger, Président :

le Directeur de l'Enseignement supérieur :

les directeurs d'UFR de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ou leur représentant ;

les présidents des commissions de l'Assemblée de l'Université G. Berger de St-Louis ;

les directeurs d'instituts de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique ;

le Directeur du Centre régional de Documentation du Sénégal ;

deux représentants des sociétés de développement et organismes de recherche de la Région de Saint-Louis ;

un représentant des enseignants par UFR ;

un représentant des étudiants par UFR ;

deux représentants élus du personnel de la Bibliothèque centrale.

Art. 5. – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 6. – Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement de la Bibliothèque et des commissions consultatives sectorielles.

Il donne son avis sur :

le budget de la Bibliothèque ;

les projets de conventions pouvant lier la Bibliothèque à des organismes ou à des établissements publics ou privés ;

l'emploi des revenus des produits des dons, legs et subventions.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université.

Sur proposition du Directeur de la Bibliothèque, il soumet à cet égard à l'Assemblée de l'Université toutes mesures tendant à développer la concertation et la coopération entre les bibliothèques et services de documentation fonctionnant dans le cadre des universités sénégalaises.

Les sessions du Conseil d'Administration font l'objet de comptes-rendus approuvés et transmis au Recteur.

Art. 7. – Le Directeur de la Bibliothèque est nommé, par décret sur rapport du Ministre de l'Éducation parmi les personnels scientifiques des bibliothèques sur proposition du Conseil d'Administration et après avis de l'Assemblée de l'Université, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 8. – Le Directeur est chargé de la gestion de la Bibliothèque. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est chargé plus particulièrement :

de préparer et de proposer au Conseil les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation ;

de gérer les fonds mis à la disposition de la Bibliothèque dont il est administrateur des crédits ;

d'établir toutes relations avec les personnalités et les organismes pouvant s'intéresser au fonctionnement de la Bibliothèque.

Art. 9. – Chaque année, le Directeur de la Bibliothèque présente un rapport d'activités devant les membres du Conseil d'Administration.

Art. 10. – Le Personnel de la Bibliothèque est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. 11. – La Bibliothèque centrale est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Art. 12. – La Bibliothèque centrale peut bénéficier de ressources provenant :

des subventions et des dons publics ou privés qui lui sont accordés ;

des fonds résultant de l'aide des gouvernements ou des organismes internationaux ;

des droits payés par les étudiants au titre de la Bibliothèque et par les autres utilisateurs ;

d'une façon générale, du produits des activités diverses de la Bibliothèque dans le cadre de leur objet statuaire.

Art. 13. – Le Directeur prépare le budget de la Bibliothèque centrale qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14. – Les activités scientifiques et techniques de la Bibliothèque centrale sont organisées dans le cadre de service sous la responsabilité d'un conservateur.

La création des services est décidée par le Recteur sur proposition du Directeur de la Bibliothèque.

Art. 15. – En relation avec les activités des services, il est créé des commissions consultatives sectorielles. Les commissions consultatives sectorielles assurent les liaisons et les coordinations nécessaires entre la Bibliothèque centrale, les unités de formation et de recherche et les instituts de l'Université.

La création des commissions consultatives sectorielles est décidée par le Recteur, sur proposition du Directeur de la Bibliothèque.

Art. 16. – Le règlement intérieur de la Bibliothèque centrale est arrêté sur proposition du Directeur après avis du Conseil d'Administration.

Art. 17. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 Juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-589 du 16 Juillet 2003

portant création et organisation d'une Commission doctorale à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRÉSENTATION.

L'organisation des études et recherches doctorales exige la mise en place d'une structure scientifique de coordination. La Commission doctorale répond à cette exigence dans un contexte marqué par le démarrage de programmes de troisième cycle à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger.

Cette Commission aura pour rôle d'assurer l'encadrement et la mise en cohérence des divers programmes de troisième cycle et de veiller au respect des normes académiques et pédagogiques en vigueur. Il y a de la crédibilité et de la qualité des diplômes de 3^e cycle qui seront délivrés par l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques.

Le présent projet de décret a pour but de créer et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission doctorale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôles des connaissances aptitudes à l'UFR de Sciences juridiques et politiques ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat entendu, en sa séance du 29 août 2002 ;

Sur le rapport du Ministère de l'Education.

DECRET :

Article premier. – Il est créé à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis une Commission doctorale chargée d'impulser et de coordonner l'ensemble des activités liées aux études et recherches doctorales dans le respect des normes pédagogiques et académiques en vigueur.

Art. 2. – La Commission doctorale coordonne la politique scientifique globale de l'UFR en matière de recherche. Elle est responsable notamment de la détermination des thématiques prioritaires en matière de recherche, de l'ouverture de nouvelles filières de 3^e cycle, de la création d'écoles doctorales, de la composition des jurys et de l'organisation des soutenances de mémoires ou de thèses de doctorat.

Art. 3. – La Commission Doctorale émet un avis notamment sur les projets d'ouverture de diplômes d'études approfondies (D.E.A.) ou de diplômes d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), les projets de création d'équipes, de laboratoires, de centres de recherches et d'écoles doctorales, les inscriptions au troisième cycle, la durée des stages au D.E.S.S. Elle présente chaque année un rapport d'activités.

Art. 4. – La Commission Doctorale est composée de l'ensemble des enseignants de rang magistral habilités à diriger des travaux de recherche et est présidée par un Professeur Titulaire ou un Maître de Conférence élu par ses pairs.

Art. 5. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-592 du 16 juillet 2003

portant création et organisation d'un diplôme d'études approfondies et d'une Ecole doctorale en Droit économique et des Affaires à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le diplôme d'études approfondies (D.E.A) de droit économique et des affaires de l'Unité de Formation et de Recherche de (U.F.R) de Sciences juridiques et Politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis constitue en élément complémentaire du dispositif de l'UFR qui comprend présentement l'organisation des premier et second cycles d'enseignement ainsi que celle de la thèse de doctorat d'État. Il répond à un souci double :

Le premier résulte de la complexité de la réglementation économique et des affaires dans l'ensemble des pays africains membres de la zone Franc en général et au Sénégal en particulier. Au cadre juridique sénégalais est en effet venu se greffer un ensemble normatif d'origine communautaire et internationale destiné à régir la vie économique et des affaires. Mais outre l'inflation des normes et la pluralité de leurs sources (sources internes, communautaires et internationales) la complexité tient également à la coexistence, dans le même espace, de plusieurs ordres juridiques différents et qui n'entretennent aucune hiérarchie entre eux. Un effort théorique important est donc nécessaire pour comprendre et rationaliser cet espace juridique complexe et pluriel.

Le second tient à la singularité de l'environnement socio-économique de nos pays. L'effort théorique de rationalisation doit donc s'accompagner d'une dimension pratique importante d'adaptation du droit aux réalités concrètes. Dans un contexte de sous-développement, la maîtrise du secteur informel et sa prise en compte dans les processus de privatisation et de déréglementation, l'adaptation aux mouvements de mondialisation des échanges en tirant le maximum de profits des nouvelles technologies de l'information et de la communication... sont autant de paramètres à prendre en compte pour un droit économique et des affaires rationnel et efficace.

L'objectif central de ce programme visant l'obtention du diplôme d'études approfondies est la formation et l'initiation à la recherche en droit économique et des affaires dans sa triple dimension interne, communautaire et internationale prise en compte dans tous les enseignements théoriques et pratiques sur la base d'une approche à la fois pluridisciplinaire et transversale.

Ce DEA s'adresse aux futures cadres supérieurs, juridiques ou administratifs, tant dans les entreprises du secteur public que du secteur privé et aux avocats d'affaires et conseils juridiques et fiscaux. Il offre plusieurs profils carrières :

une carrière dans l'enseignement supérieur et la recherche pour les étudiants qui poursuivent leurs études doctorales en vue de préparer une thèse ;

une carrière d'avocat ou de conseil juridique et fiscal ;

une carrière de cadre supérieur en tant que juriste d'entreprises.

Il est également prévu la création d'une école doctorale de droit économique et des affaires avec pour principal objectif d'assurer un meilleur encadrement des étudiants préparant des thèses de doctorat ainsi que leur intégration dans les structures de recherche.

Le présent projet de décret a pour but de créer et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce DEA et de cette école doctorale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances de l'UFR de Sciences juridiques et politiques de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 mars 2001 ;

Le Conseil d'État entendu, en sa séance du 29 août 2002 ;

Sur le rapport du Ministère de l'Éducation.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé à l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R) de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis un diplôme d'études approfondies (D.E.A) et une Ecole doctorale de Droit économique et des Affaires.

Art. 2. – Le diplôme d'études approfondies (D.E.A) de Droit économique et des Affaires sanctionne la première année d'études approfondies au 3^e cycle.

Art. 3. – Peuvent être admis au D.E.A de Droit économique et des Affaires par décision de la commission doctorale, les candidats justifiant de la maîtrise en Sciences juridiques options droit de l'entreprise, droit économique et des affaires, droit privé général ou tout autre diplôme reconnu équivalent après avis du comité de sélection.

Art. 4. – Les études approfondies sont organisées d'une part, sous forme d'enseignement théoriques renforcés par des conférences et d'autre part, par des conférences ou séminaires sous forme de cours intégrés comportant un volume horaire annuel fixé par la commission doctorale dans le respect des normes académiques en vigueur précisé comme en annexe.

Art. 5. – Les enseignements théoriques renforcés par des conférences dont deux sont obligatoires sont le droit des contrats d'affaires, le droit des groupements d'affaires et le droit du contentieux des affaires. Les conférences dispensées sous forme de cours intégrés portent sur le droit fiscal et comptable des affaires, le droit bancaire et financier, la philosophie et l'anthropologie du droit, l'initiation à la recherche et à la

pédagogie universitaires et l'anglais juridique appliqué aux affaires. L'équipe scientifique du D.E.A peut, sur demande motivée, introduire des modifications dans l'ordonnancement des enseignements ou de nouvelles matières sur décision de la commission doctorale.

Art. 6. – Les enseignements sont assurés par des professeurs de rang magistral habilités à diriger des travaux de recherches (professeurs titulaires, maîtres de conférences, chargés d'enseignement). Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de la matière, certains enseignements pourront à titre exceptionnel, être confiés à des maîtres assistants ou à des experts n'appartenant pas à ce corps.

Art. 7. – Les étudiants régulièrement inscrits au DEA sont soumis à l'obligation d'assiduité suivante :

trois enseignements théoriques et deux des trois conférences choisies par l'étudiant au début de l'année ;

cinq cours intégrés.

Art. 8. – Pour chacun des cinq cours intégrés, l'étudiant reçoit une note de contrôle continu établie de 0 à 10.

Art. 9. – Les examens sont organisés au mois de novembre/décembre. Les étudiants subissent une première session d'admissibilité. Sont déclarés admissibles ceux parmi eux qui obtiennent un total de 45 points en additionnant les notes de contrôle obtenues aux cinq cours intégrés et la note obtenue à l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette épreuve écrite, d'une durée de cinq heures, est déterminée par tirage au sort deux semaines avant les examens. Elle porte sur une des deux matières faisant l'objet des conférences choisies par l'étudiant. Elle est notée sur 40. Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne sont appelés à se présenter à la session de rattrapage de l'admissibilité une semaine après la proclamation des résultats.

Art. 10. – Les étudiants déclarés admissibles à l'issue de ces deux sessions seront admis à se présenter aux épreuves d'admission qui portent sur :

un exposé-discussion destiné à apprécier l'étendue des connaissances et aptitudes dans le champ disciplinaire du DEA. Il porte sur l'enseignement théorique obligatoire non choisi pour l'épreuve écrite. Préparation en loge pendant 1 heure ; exposé de 15 mn ; discussion de 45 mn. Cette épreuve est sanctionnée d'une note sur 20.

un mémoire préparé pendant l'année sous la direction d'un membre du corps professoral et matérialisant un travail personnel de recherche. Il est noté sur 40.

une épreuve orale notée de 0 à 10 portant sur l'enseignement théorique n'ayant pas fait l'objet de conférence.

Art. 11. – Est déclaré définitivement admis, au titre de la session principale l'étudiant qui obtient un total de 35 points pour l'ensemble des épreuves d'admission. Les étudiants n'étant admis à l'issue de ces épreuves sont appelés, trois jours après la proclamation des résultats définitifs, à subir la session de rattrapage qui porte sur l'exposé-discussion et l'épreuve orale.

Art. 12. – L'admissibilité et les notes d'admission égales ou supérieures à la moyenne acquise lors de la session principale sont conservés pour les sessions d'admission de rattrapage. Toutefois, la note de mémoire restera acquise pour l'ensemble des deux sessions, même si elle est inférieure à la moyenne.

Art. 13. – Le DEA est attribué avec mention passable, assez bien, bien ou très bien selon que la moyenne des notes d'admissibilité et d'admission atteint respectivement 10, 13, 15 ou 17.

Art. 14. – L'Ecole doctorale de Droit économique et des Affaires de l'UFR de Sciences juridiques placée sous l'égide de l'Université Gaston Berger est autonome et a pour mission d'assurer l'encadrement des étudiants préparant des thèses de droit économique et des affaires en facilitant notamment leur intégration dans les groupes et centres de recherches. L'Ecole doctorale a également pour objectif de devenir un lieu privilégié d'information scientifique et d'échanges dans le domaine de la recherche sur le droit africain des affaires entre les universités et instituts sénégalais, africains et étrangers.

Art. 15. – Les activités de cette école portent notamment sur l'organisation de séminaires et de conférences, sur la mise en place d'ateliers thématiques et méthodologiques, sur la formation des doctorants par leur intégration dans les équipes de recherches, sur l'organisation de séjours d'étudiants et de chercheurs étrangers, sur l'organisation de stages post-doctoraux ainsi que sur la constitution de réseaux de documentation et d'information avec des universités et instituts et centres de recherches étrangers.

Art. 16. – L'Ecole doctorale est dirigée par un enseignant-chercheur de rang magistral spécialisé en droit économique et des affaires. Elle fonctionne selon un programme d'activités approuvé par la commission doctorale.

Art. 17. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par Le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

**DEA DE DROIT ECONOMIQUE
ET DES AFFAIRES**

MATIERES

VOLUME HORAIRE (h)

1. Enseignements théoriques renforcés par des
Conférences dont deux obligatoires

Droit des contrat d'affaires (30 + 20) 50

Droit groupements d'affaires (30 +20) 50

Droit du contentieux des affaires (30 + 20) 50

2. Conférences sous forme de cours intégrés

Droit fiscal et comptable 20

Droit bancaire et financier 20

Philosophie et Anthropologie du Droit 20

Initiation à la pédagogie et à la recherche 20

Anglais Juridique appliqué aux affaires 20

Volume horaire total 250

TOTAL EFFECTIF (en raison de l'option) 230.

DECRET n° 2003-594 du 16 juillet 2003

fixant les Règles d'organisation et de Fonctionnement du Centre de Calcul de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le centre de Calcul Ousmane Seck de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis est présentement un service commun rattaché à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences appliquées et de Technologie.

Compte tenu du développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Centre de Calcul qui est chargé du programme d'informatisation de l'Université, se trouve aujourd'hui au cœur du système de formation de l'Université.

A ce titre, il doit disposer d'une autonomie et être placé sous l'autorité d'un directeur et d'un conseil d'administration.

Le projet de décret présenté vise donc à ériger le Centre de Calcul en un établissement ayant un statut d'institut d'université.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990, portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 90-698 du 26 juin 1990, portant extension à l'Université de Saint-Louis du régime financier ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 21 avril 1999

Le Conseil d'Etat en sa séance du 29 août 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. – Le Centre de Calcul Ousmane Seck de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, créé par l'article 4 alinéa 3 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis est érigé en institut d'université.

Art. 2. – Le Centre de Calcul a une mission d'enseignement, de recherche et de formation. Il est chargé par ailleurs de l'application du programme d'informatisation de l'Université.

Art. 3. – Le Centre de Calcul est administré par un conseil d'administration et un directeur.

Art. 4. – Le Conseil d'Administration du Centre de Calcul comprend :

- le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université, Président du Conseil d'Administration ;
- le Directeur de l'Enseignement supérieur ;
- les directeurs d'UFR ou leurs représentants ;
- les directeurs des instituts de l'Université ;
- un représentant des enseignants par UFR ;
- un représentant des étudiants par UFR ;
- un représentant du personnel du Centre de Calcul (PATS) ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- deux représentants de sociétés ou deux personnalités extérieures à l'Université.

Art. 5. – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. – Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement du Centre de Calcul.

Il donne son avis notamment sur :

- le projet de budget du Centre de Calcul ;
- les projets de convention pouvant lier le Centre de Calcul à des organismes ou des établissements publics ou privés ;
- l'emploi des revenus des produits, des dons et legs et des subventions.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre des programmes du Centre de Calcul.

Art. 7. – Le Directeur du Centre de Calcul est nommé par décret sur rapport du Ministre de l'Education, parmi les enseignants de rang magistral ou à défaut les maîtres assistants à profil scientifique pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. 8. – Le Directeur est chargé :

- d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de veiller à l'observation du règlement et au bon fonctionnement du Centre de Calcul ;
- d'assurer la police du Centre de Calcul ;
- d'élaborer et proposer le budget du Centre de Calcul.

Il exerce, sous l'autorité du Recteur, le pouvoir hiérarchique sur les personnes à l'égard desquelles ce pouvoir n'a pas été confié à une autre autorité.

Il participe à la politique d'acquisition, de maintenance, et d'entretien des équipements.

Art. 9. – Le personnel est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. 10. – Le Centre de Calcul est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Art. 11. – Le budget est alimenté par :

- la subvention de fonctionnement allouée par l'Université ;
- le montant des subventions et des dons publics et privés accordés au Centre de Calcul ;

- les fonds résultant de l'aide des gouvernements et des organismes internationaux ;

- d'une façon générale, le produit des ressources provenant des activités diverses du Centre de Calcul dans le cadre de son objet statutaire.

Art. 12. – Le Directeur prépare le budget du Centre de Calcul qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Art. 13. – Le règlement intérieur du Centre de Calcul est arrêté par le Recteur, sur proposition du Directeur, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2003-593 du 16 juillet 2003

**portant création du Monument
de la Renaissance africaine.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Devant les vicissitudes de l'histoire et les difficultés économiques beaucoup d'Africains sont en proie au doute, et s'interrogent avec angoisse sur leur devenir.

Et pourtant, dans « Un destin pour l'Afrique », Maître Abdoulaye Wade met en perspective l'élan de fraternité humaine se substituant à l'insoutenable commerce triangulaire, à travers trois personnages s'élançant l'un vers l'autre.

Cette idée est la source d'inspiration du Monument de la Renaissance africaine (homme, femme, enfant) qui se libère des pesanteurs et entraves, pour s'approprier son destin, construire son avenir, à la conquête du mieux-être, symbole de l'Africain.

Il s'agit par ce monument, d'inviter le Sénégal et l'Afrique toute entière à faire preuve de dynamisme et de détermination pour faire face au combat pour le développement durable. Ce monument sera érigé sur le volcan éteint appelé deuxième Mamelles, sise à Dakar.

Il sera d'une hauteur suffisamment impressionnante pour imprimer à la conscience des visiteurs, l'idée d'une Afrique qui renaît et prend en mains son destin, comme le préconise le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

Telle est l'économie de ce projet de décret que je soumets à votre appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

Article premier. – Il est érigé sur la colline dite de la deuxième Mamelles sise à Dakar, un Monument de la Renaissance africaine qui traduit la volonté des peuples noirs, victimes des plus grandes tragédies humaines, de se réapproprier leur destin en triomphant de l'esclavage, de la colonisation et de la dictature. Il exprime l'Afrique qui surgit de l'obscurantisme, des fléaux et des préjugés.

Art. 2. – Les conditions de réalisation et de fonctionnement du Monument de la Renaissance africaine sont précisées par décret.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n°09-2003-CM-UEMOA du 23 mai 2003 portant Code communautaire Antidumping.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 76, 82 à 85, 88, à 90 ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (C) du Traité de l'Union ;

considérant qu'aux termes de l'article 83 dudit Traité, « dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers » ;

considérant la nécessité pour l'Union de se doter de normes juridiques susceptibles de l'aider à se protéger efficacement contre le dumping ;

conscient de ce que les Etats membres de l'UEMOA ont signé et ratifié l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce de 1994 ;

considérant qu'il importe de transposer les dispositions de cet Instrument juridique international auquel ont adhéré l'ensemble des Etats membres de l'Union, dans le Droit communautaire, en les adaptant aux spécificités de ce Droit ;

soucieux de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières desdits Etats, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 16 mai 2003 du Comité des Experts statutaire ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA
TENEUR SUIT :

Section 1 : Définitions

Article premier. – Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
- pays exportateur : le pays d'origine. Toutefois, ce peut être un pays intermédiaire, sauf, lorsque les produits transitent par ce pays, lorsque les produits concernés n'y sont pas fabriqués ou lorsqu'il n'existe pas de prix comparable pour les produits dans ce pays ;
- produit similaire : produit identique, semblable à tous égards au produit considéré, et en l'absence d'un tel produit, tout produit qui, bien qu'il ne lui soit pas pareil à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ;
- préjudice : dommage important causé à une branche de production de l'Union, menace de dommage important pour une branche de production de l'Union ou retard sensible dans la création ou le développement d'une telle branche ;
- branche de production de l'Union : ensemble des producteurs au sein de l'Union de produits similaires, ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de ces produits dans l'Union. Toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production de l'Union » peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

Les producteurs ne sont réputés liés aux exportateurs ou aux importateurs que :

- a) si l'un d'eux contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- b) si tous les deux sont directement ou indirectement contrôlés par un tiers ou ;
- c) si ensemble, ils contrôlent directement ou indirectement un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés.

Aux fins du présent alinéa, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur ce dernier un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

- territoire de l'Union : ensemble des territoires des Etats membres ; dans certaines circonstances, le territoire de l'Union peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme constituant une branche de production distincte si :

i. les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et ;

ii. la demande sur le marché intérieur n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question établis ailleurs dans l'Union. Dans ces circonstances, il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proportion majeure de la branche de production de l'Union totale n'est pas lésée, à condition que les importations faisant l'objet d'un dumping se concentrent sur ce marché isolé et que, en outre, les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

- livres : tous documents détenus dans l'entreprise et retraçant ses opérations commerciales et de production.

Section II. – Conditions de Détermination de l'existence d'un dumping

Paragraphe I - Principes

Art. 2. – Un produit importé d'un pays tiers est considéré comme faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'il est introduit sur le territoire de l'Union à un prix inférieur à sa valeur normale correspondant au prix comparable pratiqué lors d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Art. 3. – Une mesure antidumping ne sera imposée par les autorités compétentes de l'Union, aux marchandises importées d'Etats tiers, qu'en conformité avec les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) de 1994, dont les termes et conditions sont repris par le présent Règlement.

Les autorités visées à l'alinéa 1^{er} ordonneront, le cas échéant, une enquête à l'effet de déterminer :

- a) que le produit visé fait l'objet d'un dumping ;
- b) qu'un préjudice a été causé à une branche de production de l'Union et qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice causé et les importations faisant l'objet d'un dumping.

Paragraphe II - Détermination
de la valeur normale

Art. 4. - La valeur normale d'un produit est établie selon que ce produit vienne d'un pays à économie de marché ou d'un pays à économie autre que de marché conformément aux règles définies aux articles 5 à 11 ci-dessous.

Art. 5. - Dans le cas d'importations en provenance de pays à économie de marché, la valeur normale est le prix effectivement payé ou à payer lors de ventes représentatives ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales entre des acheteurs et des vendeurs indépendants dans le pays exportateur.

Lorsque l'exportateur dans le pays d'exportation, ne produit pas ou bien ne vend pas le produit similaire, la valeur normale est établie sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs.

Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être acceptés comme base de la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas influencés par cette relation.

Art. 6. - 1. Lorsque, aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs, ou alors sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices.

2. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur sont normalement considérées comme représentatives pour la détermination de la valeur normale si leur volume représente 5 % ou plus du volume des ventes du produit considéré dans l'Union.

Toutefois, un volume des ventes inférieur peut être utilisé, par exemple, lorsque les prix pratiqués sont considérés comme représentatifs du marché concerné.

Art. 7. - 1. Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à destination d'un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaire (fixes ou variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ne peuvent être considérées

comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est déterminé que de telles ventes sont effectuées :

a) sur une période de six mois au moins et de douze mois au plus ;

b) en quantités substantielles et ;

c) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

Si les prix sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires pondérés pendant la période d'enquête, il est considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

Il est considéré que les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles au cours de la période prévue au paragraphe a) ci-dessus, lorsqu'il est établi que le prix de vente moyen pondéré est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 % des ventes utilisées pour déterminer la valeur normale.

Art. 8. - 1. Les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit similaire.

Il est tenu compte de tous les éléments de preuves disponibles concernant la juste répartition des frais, à condition qu'il soit démontré que ce type de répartition a été utilisé de manière constante dans le passé par l'exportateur ou le producteur. En l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est accordée à un système de répartition des frais fondé sur le chiffre d'affaires. A moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais visée au présent alinéa, les frais sont ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante.

Lorsque, pendant la période couverte par l'enquête, les frais ont été affectés par des opérations de démarrage d'une production, l'ajustement tient compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents fournis dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

2. Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais généraux ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales du produit similaire, par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, il peuvent l'être sur la base :

a) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine ;

b) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;

c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

Art. 9. – Dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché, notamment les pays à économie planifiée, les autorités chargées de l'enquête, peuvent, dans la mesure où elles considèrent que les méthodes de détermination de la valeur normale énoncées dans le présent règlement ne sont pas appropriées, déterminer la valeur normale sur la base :

a) du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays tiers approprié à l'économie de marché ;

b) du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays tiers approprié à économie de marché ;

c) du prix effectivement payé ou à payer dans l'Union pour le produit similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire correspondant à la marge à laquelle il est possible de s'attendre dans les circonstances économiques existantes pour le secteur considéré ; ou

d) sur toute autre base raisonnable.

Art. 10. – Un pays tiers à économie de marché approprié est choisi d'une manière raisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais et le cas échéant d'un pays tiers à économie de marché faisant l'objet de la même enquête.

Les parties à l'enquête sont informées rapidement après l'ouverture de celle-ci du pays tiers à économie de marché envisagé et disposent de quinze jours à compter de la date de réception de la notification, pour présenter leurs commentaires.

Art. 11. – Il peut être fait application des dispositions des articles 5 à 8 ci-dessus concernant des entreprises d'un pays à économie autre que de marché faisant l'objet d'une enquête, sur requêtes dûment documentées présentées par une ou plusieurs d'entre elles et établissant la preuve qu'elles opèrent dans les conditions de gestion d'une économie de marché à savoir :

- que les décisions des entreprises concernant les facteurs de production ainsi que la politique commerciale sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'Etat à cet égard et que les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché ;

- que les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales ;

- que les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante induite par leur situation vis à vis de l'Etat ;

- que les entreprises concernées sont soumises à des lois sur la faillite et la propriété qui garantissent à leurs opérations la sécurité juridique et la stabilité.

La question de savoir si les entreprises remplissent les critères mentionnés ci-dessus doit être tranchée dans les trois mois de l'ouverture de la procédure après une consultation spécifique du Comité consultatif et après que la branche de production de l'Union ait eu l'occasion de présenter ses observations.

La solution retenue reste en vigueur tout au long de l'enquête.

Paragraphe III : Détermination du prix à l'exportation

Art. 12. – 1. Le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation vers l'Union.

2. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît que le prix à l'exportation n'est pas fiable en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut-être construit :

- a) sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou

b) si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute autre base raisonnable que les autorités compétentes peuvent déterminer.

Art. 13. – Dans les cas où le prix à l'exportation est construit, il est procédé à des ajustements pour tenir compte de tous les frais y compris les droits et les taxes intervenus entre l'importation et la revente et d'une marge bénéficiaire, afin d'établir un prix à l'exportation fiable.

Les coûts au titre desquels un ajustement est opéré incluent ceux normalement supportés par un importateur mais payés par toute partie ayant ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union et paraissant être associée ou avoir conclu un arrangement de compensation avec l'importateur ou l'exportateur, et notamment les suivants : transport habituel, assurance, manutention, déchargement et coûts accessoires, droits de douane, droits antidumping et autres taxes payables dans le pays importateur du fait de l'importation.

Paragraphe IV : Détermination d'une Marge de dumping

Art. 14. – Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même niveau commercial qui est normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.

Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustement, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'il affectent les prix et, partant, leur comparabilité.

Lorsque les conditions spécifiées sont réunies, les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés sont les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités, les caractéristiques physiques et tous autres éléments nécessaires pour assurer une comparaison équitable, sous réserve de ne pas répéter des ajustements déjà opérés.

Art. 15. – Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion doit être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente à condition que, lorsqu'une vente de monnaies étrangères sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Normalement, la date de la vente doit être celle qui figure sur la facture, mais la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande

peut-être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération et les exportateurs se voient accorder soixante jours afin de tenir compte d'un mouvement durable des taux de change pendant la période d'enquête.

Art. 16. – La marge de dumping est le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Lorsque les marges de dumping varient, une marge de dumping moyenne pondérée peut-être établie sur la base d'une comparaison d'une valeur moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations vers l'Union.

Toutefois, une valeur normale établie sur une moyenne pondérée peut être comparée au prix de transactions à l'exportation prises individuellement si la configuration des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

Section III. – Détermination de l'existence d'un préjudice d'un lien de causalité

Paragraphe I - Détermination de l'existence d'un préjudice

Art. 17. – La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif :

a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ;

b) de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et

c) de l'incidence de ces importations sur la branche de production de l'Union.

Art. 18. – En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission examine s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation dans l'Union. En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la Commission examine s'il y a eu, pour les importations faisant l'objet d'un dumping sous cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de la branche, de production de l'Union ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer sensiblement les prix ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

Art. 19. – Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, il ne peut être procédé à une évaluation cumulative des effets de ces importations sur la branche de production de l'Union que, si elles déterminent :

a) que la marge du dumping, établie en relation avec le produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays, est supérieure au seuil de minimis visé à l'article 30 du présent règlement et que le volume des importations du produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays n'est pas négligeable au sens du même article et

b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et des conditions de concurrence entre les importations et le produit similaire.

Art. 20. – L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'Union concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production, y compris :

a) la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités ;

b) les facteurs qui influent sur les prix dans l'Union ;

c) l'importation de la marge de dumping ;

d) et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité à mobiliser les capitaux ou l'investissement.

Cette liste n'est pas exhaustive et un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base d'appréciation déterminante.

2. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est évalué par rapport à la production dans l'Union du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes et les bénéfices des producteurs. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

Art. 21. – La menace de dommage est établie par tout indice de danger clairement prévisible et imminent d'un dommage important, susceptible d'être causé à une branche de production de l'Union et dont la probabilité de survenance est démontrée sur la base des faits et des données objectives et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

2. Parmi les indices qui peuvent caractériser la menace de dommage, seront plus particulièrement pris en compte notamment :

a) un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

b) l'existence dans le pays exportateur d'une capacité de production ou d'exportation supérieure à celle nécessaire pour approvisionner le marché intérieur de ce pays et/ou l'imminence d'une augmentation substantielle de la capacité librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché de l'Union, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ;

c) l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix dans l'Union ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations ;

d) l'évolution comparée des parts de marché représentées respectivement par les importations faisant l'objet d'un dumping et la production dans l'Union du même produit ou des produits similaires, dénotant une diminution effective ou potentielle de la rentabilité de la branche de production de l'Union ;

e) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

3. Si chacun des indices qui peuvent caractériser la menace de dommage sens du présent article doit faire l'objet d'un examen particulier, aucun d'entre eux ne constitue en principe une base de jugement déterminante. Toutefois, l'un ou seulement certains de ces indices peuvent suffire à démontrer que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un préjudice important se produira si des mesures de défense ne sont pas prises ;

4. Lorsque la plainte repose uniquement sur l'un ou certains des indices qui peuvent caractériser la menace de dommage, au sens du présent article, la Commission peut inviter les exportateurs/producteurs concernés par la plainte à prendre une position motivée, dans un délai de quinze jours à compter de son invitation, sur l'existence, la pertinence et les conséquences de ces

indices et sur la menace de dommage alléguée. Si, sur la base de la plainte et des consultations éventuellement entreprises, la menace de dommage est établie, la Commission envisagera et décidera avec un soin particulier l'application de mesures antidumping dans le cadre de la procédure d'urgence visée à l'article 31 du présent règlement.

Paragraphe II. - Détermination de l'existence d'un lien de causalité

1. Il doit être démontré, à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés, que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice au sens du présent Règlement. En l'occurrence cela implique la démonstration que le volume et/ou les niveaux des prix à l'article 17 du présent règlement ont un impact sur la branche de production de l'Union et que cet impact est tel qu'on puisse le considérer comme important.

2. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui au même moment, causent un préjudice à la branche de production de l'Union sont aussi examinés de manière à ce que le préjudice causé par ces facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui peuvent être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres :

- a) le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ;
- b) la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation ;
- c) les pratiques commerciales restrictives des productions des pays tiers et de l'Union et la concurrence entre ces mêmes producteurs ;
- d) l'évolution des techniques et
- e) les résultats à l'exportation et la productivité de l'industrie de l'Union.

Secteur IV : Ouverture et Conduite des Enquêtes

Paragraphe I : Conditions d'Ouverture des Enquêtes

Art. 23. – Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent règlement, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué est ouverte sur plainte présentée par écrit par la branche de production de l'Union, ou toute personne physique ou morale, y compris la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA, agissant en son nom.

La plainte peut être adressée à la Commission ou à un Etat membre qui la transmet à celle-ci. La plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception à la commission par lettre recommandée ou celui de la délivrance d'un accusé de réception par la Commission. Lorsque, en absence de plainte, un Etat membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs, à un dumping et à un préjudice en résultant pour la branche de production de l'Union, il les communique aussitôt à la Commission.

Art. 24. – Une demande présentée au titre de l'article 23 ci-dessus comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité au sens des articles 17 à 22 du présent règlement. Elle contient les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants :

- a) le nom et l'adresse du requérant ;
- b) l'indication de la branche de production par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, comprenant le nom et l'adresse de tous les autres producteurs connus de la branche de production ;
- c) le cas échéant, des renseignements relatifs au degré de soutien de la branche de production, comprenant :
 - i. le volume et la valeur totaux de la production de l'Union du produit similaire et
 - ii. le volume et la valeur de la production du produit similaire du requérant et de chaque producteur identifié dans l'Union.
- d) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire en vigueur ;
- e) le pays dans lequel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est fabriqué ou produit et, le pays intermédiaire d'où il est importé ;
- f) le nom et l'adresse de chaque personne qui, à la connaissance du requérant, vend le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et la proportion des exportations totales à destination de l'Union qui lui est attribuable pour la période de douze mois la plus récente ;
- g) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union ;

h) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles fond l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur la branche de production.

Ces renseignements peuvent être recueillis avec l'assistance de la Commission ou des Etats membres.

Art. 25. – Aucune demande d'ouverture d'enquête ne peut être rendue publique par la Commission, sauf si une décision a été prise d'ouvrir l'enquête requise. Toutefois, après avoir été saisie d'une plainte dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, la Commission avise le Gouvernement du pays exportateur concerné.

Art. 26. – La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Art. 27. – Une enquête n'est ouverte conformément à l'article 23 ci-dessus que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs de l'Union du produit similaire, que la plainte a été présentée par la branche de production de l'Union ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée par la branche de production de l'Union ou en son nom si elle est soutenue par des producteurs de l'Union dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de la branche en question de l'Union exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs de l'Union soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire par la branche de production de l'Union.

Art. 28. – Dans des circonstances spéciales, les autorités communautaires peuvent ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une branche de production de l'Union ou en son nom.

Elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens des articles 17 à 22 du présent règlement pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Art. 29. – La plainte peut être retirée avant l'ouverture de l'enquête, auquel cas elle est réputée ne pas avoir été déposée.

Art. 30. – Les éléments de preuve relatifs au dumping et au préjudice sont examinés simultanément afin de décider si une enquête sera ouverte ou non.

Une plainte est rejetée et l'enquête est close dans les moindres délais, dès que les autorités concernées ont la conviction que les éléments de preuve relatifs au dumping ou au préjudice sont insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

La clôture de l'enquête sera immédiate, dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est de minimis, ou que le volume des importations effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le préjudice, est négligeable.

La marge de dumping sera considérée comme de minimis si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 %.

En cas d'enquêtes concernant plusieurs pays en même temps, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable si, provenant d'un pays particulier, il représente une part inférieure à 3% des importations de l'Union, pour le produit similaire, à moins que pris collectivement, ces pays représentent au moins 7 % des importations de l'Union.

Paragraphe II : *Procédures d'ouverture et de conduite des enquêtes :*

Art. 31. – Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant doit à l'issue des consultations, en être avisé dans les 30 jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.

Lorsque à l'issue des consultations, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisante pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture dans le *Bulletin officiel de l'Union*.

Toutefois, lorsque la Commission dispose, sur la base d'une première appréciation de la plainte et des suites de l'éventuelle invitation mentionnée au paragraphe 4 de l'article 21 du présent règlement, de premiers éléments suffisants pour caractériser une menace de dommage au sens du même article, elle ouvre une procédure d'enquête en urgence dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la plainte.

Les pays concernés sont avisés de l'ouverture de la procédure et de l'enquête par la communication d'un résumé des informations reçues de la Commission. Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer toute information utile à la Commission.

La Commission veille à protéger les informations confidentielles pendant et après l'enquête, les renseignements fournis ne sont divulgués que sur autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

Art. 32. – Les enquêtes antidumping consistent en la recherche des renseignements les plus fiables pour prendre les mesures appropriées à leur clôture.

Elles peuvent consister à l'envoi de formulaires d'enquêtes aux parties intéressées, à des contrôles effectués par la Commission ou à sa demande par les Etats membres.

Art. 33. – 1 Les destinataires des questionnaires utilisés dans une enquête antidumping disposent de trente jours pour y répondre. Le délai fixé pour les exportateurs commence à courir à compter de la date de réception du questionnaire, lequel est réputé avoir été reçu dans les sept jours suivant la date à laquelle il a été envoyé à l'exportateur ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur.

Une prorogation de ce délai n'excédant pas trente jours peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie concernée indique une raison valable, en termes de circonstances particulières, pour bénéficier d'une telle prorogation.

2 La Commission peut demander aux Etats membres de lui fournir des renseignements, auquel cas les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à ces demandes. Ils communiquent à la Commission les renseignements demandés ainsi que le résultat de l'ensemble des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués.

3 Lorsque ces renseignements présentent un intérêt général ou lorsque leur transmission a été demandée par un Etat membre, la Commission les transmet aux Etats membres, à condition qu'il n'aient pas un caractère confidentiel, auquel cas elle en transmet un résumé non confidentiel.

4 La Commission peut demander aux Etats membres d'effectuer toutes les vérifications et tous les contrôles nécessaires, notamment auprès des importateurs, des opérateurs commerciaux et des producteurs de l'Union, et d'effectuer des enquêtes dans les pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du Gouvernement officiellement avisé, du pays concerné. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Des agents de la Commission peuvent, à la demande de celle-ci ou d'un Etat membre, assister les agents des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions.

5. A leur demande, des possibilités sont aménagées aux importateurs, aux exportateurs, aux représentants du Gouvernement du pays exportateur et aux plaignants, qui se sont fait connaître conformément à l'article 31 ci-dessus, de rencontrer les parties ayant des intérêts

contraires pour permettre la confrontation des thèses opposées et d'éventuelles réfutations. Lorsque ces possibilités sont ménagées, il doit être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause. Les renseignements fournis oralement en vertu du présent alinéa sont pris en compte dans la mesure où ils sont confirmés ultérieurement par écrit.

6. Les plaignants, les importateurs et les exportateurs, ainsi que les associations des consommateurs concernés de même que les représentants du pays exportateur, peuvent sur demande écrite prendre connaissance de tous les renseignements fournis par toute partie concernée par l'enquête, à l'exception des documents internes établis par les autorités de l'Union ou des Etats membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'il ne soient pas confidentiels et qu'ils soient utilisés dans l'enquête. Ces parties peuvent répondre à ces renseignements et leurs observations doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont suffisamment étayés dans la réponse.

7. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 61 du présent règlement, l'exactitude des renseignements fournis par des parties intéressées et sur lesquels les conclusions sont fondées, doit être vérifiée dans la mesure du possible.

Art. 34. – 1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner des livres des importateurs, exportateurs, opérateurs commerciaux, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.

2. En cas de besoin, la Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du Gouvernement du pays concerné officiellement avisé. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, la Commission doit communiquer aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates convenues. Aussi, la Commission peut elle déléguer cette compétence aux agents des représentations diplomatiques des Etats membres en service à l'étranger.

3. Les entreprises concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous les autres renseignements fournis au cours de ces visites, ce qui n'empêche toutefois de demander sur place d'autres précisions. Il est tenu des renseignements obtenus.

4. Lors des vérifications effectuées en vertu des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est assistée par les agents des Etats membres qui en expriment le désir.

Art. 35. – Les enquêtes sont, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Toutefois l'enquête diligentée dans le cadre de la procédure d'urgence visée au troisième paragraphe de l'article 31 du présent règlement, doit être clôturée dans un délai maximum de quatre mois après son ouverture selon les modalités prévues à la section V du présent règlement.

Art. 36. – Une enquête antidumping ne fait pas obstacle aux opérations de dédouanement. Après l'adoption de mesures, aucune formalité autre que celles qui sont nécessaires à l'application de ces mesures n'est imposée.

Section V : Clôture des enquêtes

Art. 37. – Une plainte présentée au titre de l'article 23 ci-dessus peut être retirée à tout moment après l'ouverture d'une enquête auquel cas il est mis fin à l'enquête sans adopter de mesures, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.

Art. 38. – Pour les procédures ouvertes conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, le préjudice est normalement considéré comme négligeable lorsque les importations concernées représentent moins que les volumes spécifiés à l'article 30 ci-dessus. Ces mêmes procédures sont immédiatement clôturées lorsqu'il a été établi que la marge de dumping en pourcentage des prix à l'exportation est inférieure à 2 % étant entendu que seule l'enquête est clôturée lorsque la marge est inférieure à 2 % pour des exportateurs individuels et que ceux-ci restent soumis à la procédure et peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen ultérieur effectué pour le pays concerné en vertu des articles 55, 56 et 57 du présent règlement.

Art 39. – La Commission rend public, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, un avis de clôture d'une enquête sans imposition de mesures, qui expose de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle juge importants, y compris ceux qui ont entraîné l'acceptabilité ou le rejet des arguments.

Paragraphe I : Mesures provisoires et engagements en matière de prix

Art. 40. – 1. Des mesures provisoires, qui prendront la forme de droits provisoires, peuvent être imposées si :

- une enquête a été ouverte conformément à l'article 23 ci-dessus, un avis a été rendu public à cet effet et il a été aménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations ;

- un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour la branche de production de l'Union et l'intérêt de l'Union nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice, pendant la durée de l'enquête.

- une procédure d'enquête d'urgence a été ouverte au sens du troisième paragraphe de l'article 31 ci-dessus.

2. Les droits provisoires ne seront imposés au plus tôt, que soixante jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

3. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un Etat membre et que les conditions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont réunies, la Commission décide, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'imposer un droit antidumping provisoire.

4. Le montant du droit antidumping provisoire ne doit pas excéder la marge de dumping provisoirement établie et devrait être inférieur à cette marge si un droit moindre suffit à éliminer le préjudice subi par la branche de production de l'Union.

5. Les droits provisoires sont couverts par une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement), et la mise à la consommation des produits concernés dans l'Union est subordonnée à la constitution de cette garantie.

6. L'ouverture d'une procédure d'enquête en urgence, telle que prévue à l'article 31 ci-dessus, peut également justifier l'adoption de mesures d'urgence. Celles-ci peuvent être adoptées à tout moment durant le déroulement de l'enquête et ne préjugent pas des conclusions de cette dernière.

7. La Commission informe immédiatement les Etats membres de toute décision de mesure provisoire ou d'urgence.

Art. 41. Les droits provisoires peuvent être imposés pour une période de six mois et prorogés d'une période de trois mois ou ils peuvent être imposés pour une période de trois mois ou ils peuvent être imposés pour une période de neuf mois. Toutefois, ils ne peuvent être prorogés ou imposés pour une période de neuf mois que si les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées le demandent ou si à la suite d'une déclaration d'intention de la Commission, ils ne formulent pas d'objection.

Art. 42. – 1. Une enquête peut être suspendue ou close sans imposition de droits provisoires ou définitifs lorsque l'exportateur s'est engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon à ce que la Commission après consultation soit convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne seront pas plus élevées qu'il n'est nécessaire pour éliminer la marge de dumping et devraient être moindres que la marge de dumping si elle suffisait à éliminer le préjudice causé à la branche de production de l'Union.

2. Des engagements peuvent être suggérés par la Commission mais aucun exportateur n'est tenu d'y souscrire. Le fait que des exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à y souscrire n'affecte en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, il peut être déterminé que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping continuent.

Art. 43. – 1. Des engagements ne sont demandés aux exportateurs ou acceptés de leur part que si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant a fait l'objet d'un examen préliminaire positif.

2. Les engagements offerts ne sont pas nécessairement acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, par exemple, si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. L'exportateur concerné peut être informé des raisons pour lesquelles il est envisagé de proposer ses commentaires à ce sujet. Les motifs de rejet sont indiqués dans la décision définitive.

3. Les parties qui offrent un engagement sont tenues de fournir une version non confidentielle de cet engagement de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête.

4. La Commission doit exiger de tout exportateur dont un engagement a été accepté de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Le refus de se plier à ces obligations sera considéré comme une violation de l'engagement.

Art. 44. – En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le préjudice sera néanmoins menée à son terme, si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. Dans ce cas, s'il y a détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement

en matière de prix. Dans de tels cas, il peut être demandé que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent Règlement. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un préjudice, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent Règlement.

Art. 45. – 1. En cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été menée à terme, un droit provisoire peut être institué immédiatement, sur la base de meilleurs renseignements disponibles.

2. En cas de violation ou de retrait d'engagement par une partie, un droit définitif est institué conformément à l'article 47 ci-après sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête se soit conclue par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice et que l'exportateur concerné, sauf dans le cas de retrait de ses engagements, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Paragraphe II : *Imposition et recouvrement de droits antidumping*

Art. 46. – Les droits antidumping provisoires ou définitifs, sont respectivement imposés par décision de la Commission ou du Conseil et perçus par les Etats membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par la décision qui les impose. Ces droits sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation.

Art. 47. – Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de l'Union nécessite une réparation, le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, fixe un droit antidumping définitif.

Lorsque les droits provisoires sont en vigueur, le Conseil, toujours sur proposition de la Commission, fixe un droit antidumping définitif au plus tard un mois avant l'expiration desdits droits provisoires. Le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à la branche de production de l'Union.

Art. 48. – Le droit antidumping est ad valorem. Il est imposé en sus d'autres droits à l'importation perçus sur les produits importés concernés. Le droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en

matière de prix au titre du présent règlement a été accepté. La décision imposant le droit précise le montant du droit imposé et le nom du ou des fournisseurs du produit en cause.

Toutefois, dans l'hypothèse où plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne serait pas possible de les citer tous, la décision peut faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, la décision peut faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

Art. 49. – Les autorités compétentes peuvent, dans l'intérêt de l'Union, suspendre l'application de mesure imposées conformément au présent Règlement pour une période précise. Elles ne peuvent suspendre les mesures que dans le cas où les conditions du marché ont temporairement changé et que l'application des mesures ne serait pas dans l'intérêt de l'Union, compte tenu des observations de la branche de production concernée.

Art. 50. – 1. Nonobstant l'article 54 alinéa 1 du présent Règlement, un importateur peut demander le remboursement des droits perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

2. Pour obtenir le remboursement du droit antidumping, l'importateur doit soumettre une demande à la Commission. Cette demande est soumise via l'Etat membre sur le territoire duquel les produits ont été mis à la consommation, et ce dans les six mois à compter de la date à laquelle le montant des droits définitifs à percevoir a été dûment établi par les autorités compétentes ou à compter de la date à laquelle, il a été décidé de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits provisoires. Les Etats membres transmettent immédiatement la demande à la Commission.

3. Une demande de remboursement n'est considérée comme dûment étayée par les éléments de preuve que lorsqu'elle contient des informations précises sur le montant du remboursement des droits antidumping réclamé et est accompagnée de tous les documents douaniers relatifs au calcul et au paiement de ce montant. Elle doit aussi comporter des preuves, pour une période représentative, des valeurs normales et des prix à l'exportation dans l'Union pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit est applicable. Lorsque l'importateur n'est pas lié à l'exportateur ou au producteur concerné et que cette information n'est pas immédiatement disponible ou que l'exportateur ou le producteur refuse de la communiquer à l'importateur, la demande doit contenir une déclaration de l'exportateur ou du producteur établissant que la marge du

dumping a été réduite ou éliminée, conformément au présent article, et que les éléments de preuve pertinents seront fournis à la Commission. Lorsque ces éléments de preuve ne sont pas fournis par l'exportateur ou le producteur dans un délai raisonnable, la demande est rejetée.

4. La décision sur le remboursement des droits doit normalement intervenir dans les douze mois et, en tout état de cause, pas plus de dix huit mois après la date à laquelle une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve, a été introduite par un importateur du produit soumis au droit antidumping. Un remboursement autorisé majoré, le cas échéant, des intérêts de retard doit normalement être effectué par les Etats membres dans les quatre vingt dix jours à compter de la décision susmentionnée.

Art. 51. – 1. Il est donné avis au public de toute décision imposant les droits antidumping provisoires ou définitifs, portant acceptation d'engagements ou clôtures d'enquêtes ou de procédures. Ces décisions mentionnent en particulier, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, les noms des exportateurs, si cela est possible, ou des pays concernés, une description du produit et une synthèse des faits et considérations essentiels concernant la détermination du dumping et du préjudice. Dans tous les cas, une copie de la décision est adressée aux parties notoirement concernées. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis aux réexamens.*

2. La Commission peut, après avis du Comité consultatif prévu à l'article 64, enjoindre aux autorités douanières de prendre des mesures appropriées pour enregistrer les importations de telle sorte que les mesures puissent, par la suite, être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement. Les importations peuvent être soumises à enregistrement sur demande dûment motivée de la branche de production de l'Union. L'enregistrement est instauré par décision de la Commission qui précise l'objet de la mesure et, le cas échéant, le montant estimatif des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. La durée d'enregistrement obligatoire des importations ne doit pas excéder neuf mois.

La décision de soumettre les importations à l'enregistrement peut intervenir dès l'ouverture de l'enquête.

3. Les Etats membres font trimestriellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en application du présent Règlement.

Art. 52. – Sous réserve des exceptions énoncées dans le présent Règlement, des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle, la décision prise conformément aux articles 41, 46 et 47 ci-dessus, est entrée en vigueur.

Art. 53. – 1. Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation quatre vingt dix jours au plus tard avant la date d'application des mesures provisoires, mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 51 alinéa 2, que la Commission ait donné aux importateurs la possibilité de présenter leurs commentaires et que :

a) le produit en question ait fait l'objet dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi, et

b) en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer.

2. En cas de violation ou de retrait d'engagements, des droits définitifs peuvent être perçus sur les marchandises mises à la consommation quatre vingt dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 51 alinéa 2 et que l'évaluation rétroactive ne s'applique pas aux importations antérieures à la violation ou au retrait de l'engagement.

Art. 54. – 1. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la Commission décide, indépendamment de la question de savoir si un droit antidumping définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu. A cet effet, le préjudice n'inclut pas un retard sensible dans la création d'une branche de production de l'Union ni une menace de dommage important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées. Dans tous les autres cas impliquant une menace ou un retard, les montants provisoires doivent être libérés et les droits définitifs ne doivent être imposés qu'à compter de la date de la détermination finale de la menace ou du retard sensible.

2. Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas. Lorsque la détermination finale est négative, le droit provisoire ne sera pas confirmé.

Paragraphe III. *Durée, réexamens des droits antidumping et des engagements en matière de prix*

Art. 55. – Une mesure antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaire pour contrebalancer un dumping qui cause un préjudice.

1. Une mesure antidumping expire cinq ans après son institution ou cinq ans après la date de la conclusion du réexamen le plus récent ayant couvert à la fois le dumping et le préjudice, à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration de la mesure favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Un réexamen de mesures parvenant à l'expiration a lieu soit à l'initiative de la commission, soit sur demande présentée par des producteurs de l'Union ou en leur nom et la mesure reste en vigueur en attendant les résultats du réexamen.

2. Il est procédé à un réexamen de mesures parvenant à expiration lorsque la demande contient suffisamment d'éléments de preuve que la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Cette dernière probabilité peut être étayée par la preuve que l'élimination du préjudice est totalement ou partiellement imputable à l'existence de mesures ou encore par la preuve que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles pratiques du dumping préjudiciable.

3. Les producteurs de l'Union sont habilités à présenter une demande de réexamen conformément aux dispositions de l'alinéa 1 au plus tard trois mois avant la fin de la période de cinq ans. Au cours des enquêtes effectuées lors du réexamen, les exportateurs, les importateurs, les représentants des pays exportateurs et les producteurs de l'Union ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés, présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition du préjudice.

Art. 56. – La nécessité du maintien des mesures peut aussi être réexaminée, si cela se justifie, à la demande de la Commission ou d'un Etat membre ou, sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou des producteurs de l'Union contenant des éléments de preuve suffisants établissant la nécessité d'un réexamen intermédiaire.

Art. 57. – 1. Un examen est aussi effectué afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour de nouveaux exportateurs dans le pays d'exportation en question qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle des mesures ont été fondées. Il est procédé à un réexamen lorsqu'un nouvel exportateur ou un nouveau producteur est en mesure de démontrer qu'il n'est pas lié aux exportateurs ou aux producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping sur le produit et qu'il a effectivement exporté dans l'Union à la suite de la période d'enquête susmentionnée ou qu'il est en mesure de démontrer qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits dans l'Union. La décision de la Commission portant ouverture d'un réexamen abroge le droit en vigueur en ce qui concerne le nouvel exportateur concerné. Cependant, si le réexamen aboutit à la détermination de l'existence d'un droit pour cet exportateur, les droits antidumping vont être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen.

2. Dans toutes les enquêtes de réexamen ou de remboursement effectuées en vertu du présent article et des articles 50, 55 et 56 ci-dessus, la Commission applique, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit.

Art. 58. – Les dispositions des articles 54, 55 et 56 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis aux engagements en matière de prix.

Art. 59. – 1. Lorsque la branche de production de l'Union fournit des renseignements suffisants indiquant que les mesures n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans l'Union, l'enquête peut, après consultations, être réouverte afin d'examiner si ces mesures ont eu des effets sur les prix susvisés.

2. Lors d'une nouvelle enquête en vertu du présent article, la possibilité doit être donnée aux exportateurs, importateurs dans l'Union de clarifier la situation en ce qui concerne les prix de revente et les prix de vente ultérieurs et s'il est conclu que la mesure aurait dû entraîner une modification de ces prix afin d'éliminer le préjudice précédemment établi conformément à l'article 17, les prix à l'exportation doivent être réévalués conformément à l'article 13 et les marges de dumping doivent être recalculées afin de tenir compte des prix à l'exportation réévalués. Si l'on considère que la stabilité des prix dans l'Union est due à une baisse des prix à l'exportation intervenue avant ou après l'imposition de mesures, les marges de dumping peuvent être recalculées afin de tenir compte de ces prix en baisse à l'exportation.

3. Lorsqu'une nouvelle enquête en vertu du présent article indique une augmentation du dumping, les mesures en vigueur sont modifiées conformément aux nouvelles indications relatives aux prix à l'exportation.

4. Les dispositions pertinentes de procédure correspondantes du présent Règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent à tout réexamen au titre du présent article, étant entendu que ce réexamen doit être effectué d'une manière accélérée et être normalement clôturé dans les six mois à compter de la date d'ouverture de la nouvelle enquête.

5. De prétendues modifications de la valeur normale ne sont prises en considération, en vertu du présent article, que lorsque les informations complètes sur les valeurs normales révisées, dûment étayées par des preuves, sont fournies à la Commission dans les délais indiqués dans l'avis d'ouverture d'une enquête. Lorsqu'une enquête implique un réexamen des valeurs normales, l'enregistrement des importations peut être obligatoire en attendant le résultat de la nouvelle enquête pour une éventuelle application de mesures à leur rencontre à partir de la date d'enregistrement.

Art. 60. – Les dispositions pertinentes de procédure correspondantes du présent Règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des articles 55 et 56 ci-dessus. Ces réexamens sont effectués avec diligence et normalement menés à leur terme dans les douze mois à compter de la date de leur ouverture.

Sections VI : Dispositions spéciales

Art. 61. – 1. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus dans le présent Règlement ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie concernée a fourni un renseignement inexact, ce renseignement n'est pas pris en considération : dans ce cas, il peut être fait usage des données disponibles. Les parties intéressées doivent être informées des conséquences d'un refus de coopération.

2. Lorsque les informations nécessaires ne sont pas fournies ou ne sont pas acceptées, la Commission peut recourir à d'autres sources indépendantes disponibles.

3. Si une partie concernée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Art. 62. – 1. Lorsque la Commission est convaincue que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping, toutes les parties intéressées reçoivent une notification et un avis peut être rendu public.

2. Les plaignants, importateurs et exportateurs ainsi que leurs associations représentatives et les représentants du pays exportateur peuvent demander à être informés des détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels des mesures provisoires ont été instituées. Les demandes d'information doivent être adressées par écrit immédiatement après l'institution des mesures provisoires et l'information doit être donnée par écrit aussitôt que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations dans la période concernée, cela doit être fait dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission en se fondant sur des faits et considérations différents ; ces derniers doivent être communiqués dès que possible.

3. Les observations faites après que l'information finale a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

Art. 63. – Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de l'Union, que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de la branche de production de l'Union, des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue sur l'institution ou non de mesures.

Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base du dumping et du préjudice établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'appliquer de telles mesures. Les décisions finales sont communiquées aux parties intéressées qui peuvent présenter des observations.

Art. 64. – 1. Il est institué un Comité consultatif composé, de deux représentants par Etat membre et de deux représentants de la Chambre consulaire régionale. Ce Comité est présidé par un représentant de la Commission.

2. Les consultations prévues par le présent Règlement se déroulent au sein du Comité Consultatif. Ces consultations ont lieu immédiatement, soit à la demande d'un Etat membre, soit à l'initiative de la Commission, et, de toute manière, dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

3. Le Comité consultatif se réunit sur convocation de la Commission : celle-ci communique aux Etats membres dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu uniquement par écrit. Dans ce cas, la Commission informe les Etats membres et leur impartit un délai pendant lequel ils peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

5. Les consultations portent notamment sur :

a) L'existence d'un dumping et les méthodes permettant de déterminer la marge de dumping ;

b) L'existence et l'importance du préjudice ;

c) Le lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le préjudice ;

d) Les mesures qui, eu égard aux circonstances, sont appropriées pour prévenir le préjudice causé par le dumping ou pour y remédier, ainsi que les modalités d'application de ces mesures ;

e) La suspension de l'application de mesures antidumping.

Section VII : Dispositions finales

Art. 65. – Le présent Règlement, applicable à compter du 1^{er} juillet 2004, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Niamey le 23 mai 2003

Pour le Conseil des Ministres

La Présidente,

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA.

DIRECTIVE n° 03-2003 CM-UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial et d'investissement entre l'Union économique et monétaire ouest africaine et la République Arabe d'Egypte.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Soucieux de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système multilatéral commercial géré par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) ;

Reconnaissant le rôle des échanges commerciaux et des investissements dans l'amélioration de la croissance économique, la création d'emplois, les progrès techniques et l'essor du développement ;

Considérant le Mémoire adressé à la Commission par le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Sur recommandation de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 20 juin 2003 du Comité des Experts statutaires ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Comité : le Comité technique créé par la présente Directive.

Art. 2. – La Commission est autorisée à ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion, entre l'UEMOA et la République Arabe d'Egypte, d'un Accord de coopération relatif au développement des relations commerciales et des investissements entre les deux Parties.

Art. 3. – Il est créé un Comité technique chargé de donner des avis à la Commission dans la conduite des négociations de l'Accord commercial et d'Investissement entre l'UEMOA et la République Arabe d'Egypte. Le Comité est composé de :

- quatre représentants par Etat membre, l'un relevant du Ministère chargé des Affaires étrangères, le deuxième relevant du Ministère chargé du Commerce, le troisième du Ministère chargé de l'Industrie et le quatrième du secteur privé ;

- un représentant de la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA.

les membres du Comité sont nommés par décision de la Commission, sur proposition respectivement, de Etats membres et de la Chambre consulaire régionale. Les travaux du Comité sont dirigés par un Président choisi parmi les représentants des Etats. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Comité peut, en cas de besoin, obtenir de la Commission, l'autorisation de s'ajointer d'autres personnes ressources. Il se réunit sur convocation de la Commission.

Art. 4. Les termes de l'Accord commercial et d'Investissement à négocier porteront entre autres sur :

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à encourager et à faciliter l'échange de marchandises et de services entre les deux Parties ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à garantir des conditions favorables au développement et à la diversification, à long terme, de échanges commerciaux entre les deux Parties ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à la promotion et au développement des investissements dans le territoire de chacune des Parties ;
- la mise en place d'un organe mixte de gestion et de suivi de l'application de l'Accord commercial et d'Investissement, qui sera chargé de délibérer sur les questions spécifiques relevant des échanges commerciaux et d'intérêt commun aux deux Parties, d'identifier les obstacles aux flux des échanges commerciaux, d'explorer toutes les options susceptibles de développer davantage les relations commerciales et les investissements entre les deux entités et de coordonner les efforts de l'UEMOA et de la République Arabe d'Egypte, dans des forums internationaux tels que l'OMC.

Art. 5. – La Commission veillera à la compatibilité des dispositions du projet d'Accord avec les règles de l'Union douanière de l'UEMOA et de l'OMC.

Art. 6. La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive applicable à compter de sa date de signature et qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente,

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

DIRECTIVE n° 04-2003-CM-UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord commercial et d'investissement entre l'Union économique et monétaire ouest africaine et la République algérienne démocratique et Populaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Soucieux de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système multilatéral commercial géré par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) ;

Reconnaissant le rôle des échanges commerciaux et des investissements dans l'amélioration de la croissance économique, la création d'emplois, les progrès techniques et l'essor du développement ;

Considérant le Mémoire adressé à la Commission par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

Sur recommandation de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 20 juin 2003 du Comité des Experts statutaires ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Comité : le Comité technique créé par la présente Directive.

Art. 2. – La Commission est autorisée à ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion, entre l'UEMOA et la République algérienne démocratique et populaire, d'un Accord de coopération relatif au développement des relations commerciales et des investissements entre les deux Parties.

Art. 3. – Il est créé un Comité technique chargé de donner des avis à la Commission dans la conduite des négociations de l'Accord commercial et d'Investissement entre l'UEMOA et la République algérienne démocratique et populaire. Le Comité est composé de :

- quatre représentants par Etat membre, l'un relevant du Ministère chargé des Affaires étrangères, le deuxième relevant du Ministère chargé du Commerce, le troisième du Ministère chargé de l'Industrie et le quatrième du secteur privé ;

- un représentant de la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA.

les membres du Comité sont nommés par décision de la Commission, sur proposition respectivement, des Etats membres et de la Chambre consulaire régionale. Les travaux du Comité sont dirigés par un Président, choisi parmi les représentants des Etats. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Comité peut, en cas de besoin, obtenir de la Commission, l'autorisation de s'ajointer d'autres personnes ressources. Il se réunit sur convocation de la Commission.

Art. 4. – Les termes de l'Accord commercial et d'Investissement à négocier porteront entre autres sur :

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à encourager et à faciliter l'échange de marchandises et de services entre les deux Parties ;

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à garantir des conditions favorables au développement et à la diversification, à long terme, des échanges commerciaux entre les deux Parties ;

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à la promotion et au développement des investissements dans le territoire de chacune des Parties ;

- la mise en place d'un organe mixte de gestion et de suivi de l'application de l'Accord commercial et d'Investissement, qui sera chargé de délibérer sur les questions spécifiques relevant des échanges commerciaux et d'intérêt commun aux deux Parties, d'identifier les obstacles aux flux des échanges commerciaux, d'explorer toutes les options susceptibles de développer davantage les relations commerciales et les investissements entre les deux entités et de coordonner les efforts de l'UEMOA et de la République algérienne démocratique et populaire, dans des forums internationaux tels que l'OMC.

Art. 5. – La Commission veillera à la compatibilité des dispositions du projet d'Accord avec les règles de l'Union douanière de l'UEMOA et de l'OMC.

Art. 6. – La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive applicable à compter de sa date de signature, et qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003

Pour le Conseil des Ministres.

La Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

DIRECTIVE n° 05-2003-CM-UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord Commercial et d'investissement entre l'Union économique et monétaire Ouest africaine et la République libanaise.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Soucieux de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système multilatéral commercial géré par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) ;

Reconnaissant le rôle des échanges commerciaux et des investissements dans l'amélioration de la croissance économique, la création d'emplois, les progrès techniques et l'essor du développement ;

Considérant le Mémoire adressé à la Commission par le Gouvernement de la République libanaise ;

Sur recommandation de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 20 juin 2003 du Comité des Experts statutaires ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Comité : le Comité technique créé par la présente Directive.

Art. 2. – La Commission est autorisée à ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion, entre l'UEMOA et la République libanaise, d'un Accord de coopération relatif au développement de relations commerciales et des investissements entre les deux Parties.

Art. 3. – Il est créé un Comité technique chargé de donner des avis à la Commission dans la conduite des négociations de l'Accord commercial et d'Investissement entre l'UEMOA et la République libanaise. Le Comité est composé de :

- quatre représentants par Etat membre, l'un relevant du Ministère chargé des Affaires étrangères, le deuxième relevant du Ministère chargé du Commerce le troisième du Ministère chargé de l'Industrie et le quatrième du secteur privé ;

- un représentant de la Chambre consulaire régionale de l'UEMOA.

les membres du Comité sont nommés par décision de la Commission, sur proposition respectivement, des Etats membres et de la Chambre consulaire régionale. Les travaux du Comité sont dirigés par un Président, choisi parmi les représentants des Etats. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Comité peut, en cas de besoin, obtenir de la Commission, l'autorisation de s'ajointer d'autres personnes ressources. Il se réunit sur convocation de la Commission.

Art. 4. – Les termes de l'Accord commercial et d'Investissement à négocier seront définis dans un mandat de négociation proposé par la Commission et adopté par le Conseil des Ministres. Il portera entre autres sur :

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à encourager et à faciliter l'échange de marchandises et de services entre les deux Parties ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à garantir des conditions favorables au développement et à la diversification, à long terme, des échanges commerciaux entre les deux Parties ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à la promotion et au développement des investissements dans le territoire de chacune des Parties ;
- la mise en place d'un organe mixte de gestion et de suivi de l'application de l'Accord commercial et d'Investissement, qui sera chargé de délibérer sur les questions spécifiques relevant des échanges commerciaux et d'intérêt commun aux deux Parties, d'identifier les obstacles aux flux des échanges commerciaux, d'explorer toutes les options susceptibles de développer davantage les relations commerciales et les investissements entre les deux entités et de coordonner les efforts de l'UEMOA et de la République libanaise, dans des forums internationaux tels que l'OMC.

Art. 5. – La Commission veillera à la compatibilité des dispositions du projet d'Accord avec les règles de l'Union douanière de l'UEMOA et de l'OMC.

Art. 6. – La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive applicable à compter de sa date de signature et qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

DIRECTIVE n° 06-2003-CM-UEMOA du 26 juin 2003, relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu la Directive n° 01/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001 relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour les négociations commerciales multilatérales de l'OMC sur l'Agriculture ;

Soucieux d'assurer une participation efficiente des Etats membres de l'UEMOA au système commercial multilatéral, géré par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), leur permettant de tirer pleinement avantage de la mondialisation ;

Désireux d'assurer une meilleure coordination des positions des Etats membres de l'UEMOA à la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Cancun (Mexique), du 10 au 14 septembre 2003, sur les négociations commerciales multilatérales relatives à l'Agenda de Doha pour le Développement ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2003 du Comité des Experts statutaire ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Les positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA, pour la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Cancun (Mexique), du 10 au 14 septembre 2003, sur les négociations commerciales multilatérales relatives à l'Agenda de Doha pour le Développement, sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexe à la présente Directive.

Art. 2. – Lors des négociations, les positions visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront présentées, au nom des Etats membres de l'UEMOA, par la Délégation de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres de l'Union. Les délégations des autres Etats membres veilleront, dans leurs interventions, à se conformer aux positions communes de l'Union.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA apportera, aux délégations des Etats membres, l'appui technique nécessaire à la défense des positions communes de l'Union durant tout le processus de négociations et organisera, au besoin des concertations entre les Etats membres pour ajuster les positions de l'Union, en fonction de l'évolution des discussions.

Art. 4. – La Commission, en relation avec l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil, rendra compte au Conseil des conclusions de la Cinquième Conférence ministérielle de Cancun et fera des propositions en vue de la poursuite des discussions sur l'Agenda de Doha pour le Développement.

Art. 5. – La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA

ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 06-2003-CM-UEMOA RELATIVE AUX POSITIONS COMMUNES DE NEGOCIATION DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA POUR LA CINQUIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A CUNCUN

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSITIONS DE NEGOCIATION DE L'UEMOA POUR LA CINQUIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A CUNCUN, DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 2003.

PRINCIPAUX THEME DE NEGOCIATION	OBJECTIFS POURSUIVIS AU REGARD DE L'AGENDA DE DOHA	POSITIONS DE NEGOCIATION POUR LES ETATS MEMEBRES DE L'UNION
L'Agriculture	- Réduire les droits d'entrée et simplifier les régimes douaniers ; - réduire toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif ; - réduire substantiellement les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur la production et les échanges ; - maintenir et améliorer l'application du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA.	<u>Sur la question du Coton :</u> - soutien à l'initiative conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad, visant à inscrire la question du coton à l'ordre du jour des discussions de la Cinquième Conférence ministérielle de Cancun ; - mise en place d'un système de réduction des soutiens à la production cotonnière en vue de leur élimination totale ; - prise de mesures transitoires en faveur des pays en développement producteurs de coton, notamment une indemnisation financière pour les pertes de recettes liées aux pratiques de subventions de certains pays développés. <u>Sur l'accès aux marchés :</u> - réduction substantielle des niveaux des droits applicables aux produits agricoles par les pays développés et les nouveaux pays industrialisés ; - forte atténuation de la progressivité des droits en fonction du degré de transformation des produits ; - libre accès de tous les produits tropicaux originaires des pays les moins avancés aux marchés des pays développés ; - maintien de la Clause de Sauvegarde spéciale dans l'Accord sur l'Agriculture renégocié, et extension de cette clause aux pays en développement qui en sont actuellement exclus, sans la conditionnalité relative au processus de tarification ; - assouplissement des conditions de recours à la Clause de Sauvegarde spéciale par les pays en développement. <u>Sur le soutien interne :</u> - réduction substantielle des mesures de soutien interne visant à soutenir la production agricole et pouvant créer des distorsions sur le marché ; - examen critique de l'utilisation des mesures de la « boîte verte » et de la « boîte bleue » par les pays développés, en vue de limiter l'utilisation abusive des mesures de ces boîtes par les pays développés, pour contourner les interdictions prescrites au titre de la « boîte orange » ; - augmentation du niveau de minimis d'au moins 10 % pour les pays en développement. <u>Sur les subventions à l'exportation :</u> - élimination des subventions à l'exportation et l'instauration d'une discipline sur les crédits à l'exportation ; - plus grande flexibilité dans l'utilisation des subventions à l'exportation par les pays les moins avancés. <u>Sur le renforcement des dérogations en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés :</u> - maintien et amélioration du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le prochain Accord ; - définition des critères, en matière d'engagement et de délai, sur des indicateurs économiques, objectifs et vérifiables ;

		- plus grande flexibilité pour les pays en développement, et tout particulièrement les PMA, dans l'application des mesures d'urgence pour protéger les petits agriculteurs contre les importations et les pratiques commerciales déloyales ; - création d'une « boîte développement » en faveur des pays en développement qui intègre notamment les préoccupations de sécurité alimentaire ; - renforcement de l'assistance technique aux pays en développement en vue d'une meilleure maîtrise de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).
Les Services	- Elever le niveau de libéralisation du commerce des services ; - assurer un accès effectif et équitable aux marchés de tous les participants au commerce des services ; - accroître la participation des pays en développement au commerce des services.	- Maintien d'une certaine flexibilité en faveur des pays en développement par la mise en œuvre du traitement spécial et différencié ; - nécessité de traduire les engagements des pays développés concernant la mise à niveau des capacités des PMA en engagements contraignants réalisables suivant des échéances bien fixées ; - reconnaissance en faveur des pays en développement, au titre des engagements qu'ils doivent prendre, des libéralisations antérieures consenties dans le cadre de l'exécution des programmes d'ajustement avec les institutions de Bretton-Woods ; - garantie de la libre circulation des personnes
L'accès aux marchés pour les produits non agricoles	- Eliminer les droits de douanes pour des lignes tarifaires dans le secteur industriel et réduire substantiellement les droits applicables aux autres lignes tarifaires ; - éliminer ou réduire substantiellement les crêtes tarifaires, la progressivité des droits et l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués.	- Reconnaissance au profit des pays en développement des réductions tarifaires opérées dans le cadre de mesures libéralisation externe relevant de la mise en œuvre d'un accord commercial régional (TEC-UEMOA pour le cas de la Côte d'Ivoire seul non-PMA dans l'UEMOA) ; - meilleur accès aux marchés pour les produits des pays en développement ; - accès en franchise totale des droits, sur une base consolidée, de tous les produits en provenance des pays les moins avancés.
Le Traitement spécial et différencié	- Maintenir le principe du traitement spécial et différencié et l'incorporer dans les listes de concessions et d'engagements ; - renforcer et rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles les dispositions y relatives ; - formuler clairement les modalités de mise en œuvre des engagements.	- Maintien du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA ; - adoption d'un protocole qui donnerait un statut contraignant aux engagements à prendre ; - prise en considération de la situation particulière des pays enclavés.
Le Commerce et la Concurrence	- Ouvrir des négociations, au terme de la Cinquième Conférence Ministérielle à Cancun, en vue d'établir un ensemble de règles internationales en matière de contrôle de la concurrence.	- Soutien au principe de l'ouverture de négociations sur la concurrence en vue de l'établissement de règles multilatérales ; - promotion des intérêts des consommateurs et du bien-être social des populations en général ; - flexibilité en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés ; - nécessité de mettre en place une assistance technique appropriée en faveur des pays en développement, en vue du renforcement des capacités dans le domaine de l'élaboration des règles de concurrence et de son contrôle.

Le Commerce et l'investissement	Ouvrir des négociations, au terme de la Cinquième Conférence Ministérielle de Cancun, pour mettre en place un cadre multilatéral destiné à assurer les conditions transparentes, stables prévisibles pour l'investissement transfrontalier à long terme, en particulier l'investissement étranger direct.	- Soutien à l'idée d'instauration d'un cadre réglementaire multilatéral en matière d'investissement, tout en veillant à ce que les nouvelles règles permettant aux pays en développement de poursuivre leurs politiques de développement ; - droit pour les pays en développement à encourager davantage les investissements dans certains secteurs stratégiques de leur économie ; - aménagement de clause de sauvegarde pour permettre, le cas échéant, aux pays en développement de prendre les mesures qu'il jugent nécessaires pour protéger leur sécurité nationale.
Le Commerce et l'Environnement	- Renforcer le lien entre les préoccupations commerciales et les contraintes liées à la protection de l'environnement ; - clarifier les rapports entre le système commercial multilatéral grâce à l'établissement de principes, de règles ou de procédures appropriés ; - élaborer des instruments permettant de mieux tenir compte des principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement et des questions d'actualité découlant des interdépendances du commerce et de l'environnement.	- Soutien à l'action des organisations internationales de normalisation visant à assurer la présence de tous les pays lors des phases d'élaboration des normes sanitaires et phytosanitaires ; - refus de l'utilisation des mesures prises pour répondre aux préoccupations environnementales à des fins protectionnistes ; - différenciation entre les normes internationales dont le respect est obligatoire pour tous et les directives/recommandations internationales dont le respect est volontaire ; - renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine de l'environnement et du commerce.
Les aspects des droits de la propriété intellectuelle touchant au commerce	- Prendre mieux en compte les préoccupations de santé publique ; - envisager l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord à des produits autres que les vins et les spiritueux, comme les savoirs traditionnels et le folklore.	- Flexibilité en faveur des préoccupations de santé publique des pays en développement, notamment pour tout ce qui concerne la possibilité de fabrication locale de médicaments considérés comme essentiels par l'Organisation Mondiale de la Santé ; - Traitement identique pour les savoirs traditionnels et du folklore que celui réservé aux vins et spiritueux, en ce qui concerne les indications géographiques ; - Reconnaissance des droits des populations locales sur les savoirs et savoir-faire traditionnels, les ressources naturelles génétiques traditionnelles et les produits issus de sélection génétique traditionnelle de leurs terroirs, faisant l'objet d'un dépôt de brevet par un tiers non originaire.
Le Accords Commerciaux Régionaux	- Clarifier et améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, en tenant compte des aspects relatifs au développement.	- prise en compte des préoccupations des pays en développement dans l'interprétation de certaines dispositions de l'article 24 du GATT de 1994 relatif aux accords commerciaux régionaux, en proposant 80 % de taux de couverture au lieu des 90 % actuels pour le volume des échanges concernés et un allongement de la période de transition à 20 ans au lieu des 10 ans actuels ; - rejet des propositions visant à rendre plus restrictives les règles applicables aux accords commerciaux régionaux.
Les questions et préoccupations liées à la mise œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay	- Ouvrir de nouvelles négociations sur certaines dispositions des Accords (antidumping, ADPIC, traitement spécial et différencié) en vue d'y apporter des précisions pour faciliter leur application ; - examiner, de manière positive, les demandes présentées par les pays les moins avancés en vue d'obtenir une prorogation de la période transitoire pour appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.	- Prise en compte, par les Etats membres de l'UEMOA ayant le statut de PMA, de la possibilité de dérogation ouverte, pour déposer, auprès du Conseil du Commerce des marchandises, les réserves nécessaires à l'utilisation des valeurs minimales ; - soutien à toutes les initiatives visant à appuyer les efforts des Pays en développement pour une meilleure maîtrise des Accords du Cycle d'Uruguay ; - recherche, en relation avec les institutions de Bretton-Woods, d'une parfaite cohérence entre les mesures autorisées par l'OMC et les conditionnalités liées aux programmes de réformes économiques.
La coopération technique et le renforcement des capacités	Fournir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en transition à faible revenu pour les aider à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que membres.	- Meilleure coordination et rationalisation des différents programmes d'assistance technique en cours ; - financements sûrs et prévisibles pour les programmes d'assistance technique au niveau de l'OMC ; - meilleure prise en compte des objectifs de mise à niveau des économies des pays en développement dans les programmes d'assistance technique ; - renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les pays en développement par des formations de longue durée.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr.
notaires associés

13 - 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23653-DG, propriété de M. Mamadou Thiam.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 2258-DG, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal. « S.G.B.S. ».
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au profit de la Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal « SONACOS », inscrit sur le titre foncier n° 1456/Baol.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie de la Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal « SONACOS », inscrit sur le titre foncier n° 1737/Baol.
2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la Cour
22. Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27206-DG appartenant à M. Doudou Diop demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1230 de Rufisque appartenant au sieur Salim Nagib Abdallah. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4424 de Kaolack appartenant au sieur Yamadou Diallo demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10664-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Doudou Samb. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1693-R appartenant à M^{me} Ndèye Marième Ndongo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16427-DG appartenant à feu Cheikhou Thiome. 2-2

B.C.E.A.O.

Boulevard Général De Gaulle - B.P. 3159 - Dakar

**LISTES DES BANQUES
ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU BENIN
AU 1ER JANVIER 2003**

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Financial Bank-Bénin	B 0058 C
- Bank Of Africa Bénin(BOA-BENIN)	B 0061 F
- Ecobank-Bénin	B 0062 G
- Banque internationale du Bénin(BIBE)	B 0063 H
- Continental Bank Bénin (La Continentale)	B 0067 M
- Diamond Bank-Bénin	B 0099 X
- Société générale de Banques au Bénin (SGBBE)**	B 0104 C
<u>Etablissements financiers</u>	
- Crédit Promotion Bénin-SA (CPB-SA)*	B 0066 L
- Crédit du Bénin-SA (CB-SA)*	B 0070 Q
- EQUIPBAIL S.A.	B 0077 Y

*Agrément retiré

** Nouvel établissement

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU BURKINA

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u> - Banque internationale du Burkina (BIB) C 0022 H - Banque internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) C 0023 J - Banque agricole et commerciale du Burkina (BACB)* C 0037 Z - Banque commerciale du Burkina (BCB) C 0056 V - Société générale de Banques au Burkina (SGBB) C 0074 P - Ecobank-Burkina C 0083 Z - Bank of Africa-Burkina Faso (BOA-Burkina Faso) C 0084 A	
<u>Etablissements financiers</u> - Société burkinabé de Crédit Automobile (SOBCA) C 0021 G - Société burkinabé d'Equipeement (SBE) C 0049 M - Financière du Burkina (FIB) C 0051 P - Brukina Bail C 0085 B - Société burkinabé de Financement (SOBFI) C 0091 H*	

* Ex-Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA)

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE COTE D'IVOIRE

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICI-CI)	A 0006 B
- Société ivoirienne de Banque (SIB)	A 0007 C
- Société générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)	A 0008 D
- Compagnie financière de la Côte d'Ivoire (CO.FIN.C.I.)	A 0025 X
- CITIBANK N.A. Abidjan	A 0028 A
- Bank Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-Côte d'Ivoire)	A 0032 E
- Société générale de Financement et de Participation en Côte d'Ivoire (SOGEFINANCE)	A 0033 F
- Banque atlantique de Côte d'Ivoire (BACI)	A 0034 G
- BIAO-Côte d'Ivoire	A 0042 Q
- PARIBAS-Côte d'Ivoire *	A 0047 W
- ECOBANK-Côte d'Ivoire	A 0059 J
- Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	A 0068 T
- COFIPA Investment Bank-Côte d'Ivoire (C.I.B.C.I.)	A 0071 X
- Compagnie bancaire de l'Atlantique en Côte d'Ivoire (COBACI)	A 0082 J
- Société d'Etat Caisse Autonome d'Amortissement (CAA/SE)	A 0092 V
- Standard Chartered-Bank Côte d'Ivoire (SCB-CI)	A 0097 A
- OMNIFINANCE **	A 0106 K

* Fusion-absorption de PARIBAS-Côte d'Ivoire par BICI-CI

** Etablissement financier transformé en banque

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE COTE D'IVOIRE

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Etablissements financiers</u>	
- Société africaine de Crédit automobile (SAFCA)	A 0001 W
- Société africaine de Crédit Bail (SAFBAIL) *	A 0019 Q
- Société générale de Financement par le Crédit-Bail en Côte d'Ivoire SOGEFIBAIL-CI)	A 0035 H
- BICI-BAIL de Côte d'Ivoire	A 0046 V
- AFRIBAIL-Côte d'Ivoire	A 0054 D
- OMNIFINANCE **	A 0080 G
- Fonds de Garantie des Crédits aux Petites et Moyennes Entreprises (FG.PME.) ***	A 0101 E
- Fonds de Garantie des Crédits aux Coopératives Café-Cacao (FGCCC) ***	A 0103 G

* Fusion-absorption de SAFBAIL par SAFCA

** Agrément retiré

*** Nouvel établissement

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE LA GUINEE-BISSAU

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Banco Internacional da Guiné Bissau (BIGB)	S 0087 J
- Banco Totta & Acorès (BTA) *	S 0088 K
- Banco da Africa Ocidental (BAO)	S 0096 T

* Agrément retiré

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU MALI

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Banque de Développement du Mali-SA (BDM-SA)	D 0016 W
- Banque malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD) *	D 0036 S
- Banque internationale du Mali-SA (BIM-SA)	D 0041 Y
- Banque nationale de Développement agricole (BNDA)	D 0043 A
- Banque commerciale du Sahel-SA (BCS-SA)	D 0044 B
- Bank Of Africa Mali (BOA-Mali)	D 0045 C
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM)	D 0065 Z
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BICI-M)	D 0089 A
- Ecobank-Mali	D 0090 B
- Banque malienne de Solidarité (BMS-SA) **	D 0102 P
<u>Etablissements financiers</u>	
- Crédit initiative SA	D 0073 H
- Société malienne de Financement (SOMAFI)	D 0086 X
- Equipbail-Mali	D 0093 E
- Fonds de Garantie Hypothécaire du Mali (FGHM-SA)	D 0098 K

* Fusion absorption de la BMCL par BDM-SA

** Nouvel établissement

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU NIGER

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Bank Of Africa Niger (BOA-Niger)	H 0038 Y
- Banque internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger)	H 0040 A
- Crédit du Niger (CDN)	H 0050 L
- Banque commerciale du Niger (BCN)	H 0057 T
- Société nigérienne de Banque (SONIBANK)	H 0064 B
- Banque islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement (BINCI) .	H 0081 V
- Ecobank-Niger	H 0095 K
<u>Etablissements financiers</u>	
- Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT)	H 0017 A

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU SENEGAL

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Baques internationale pour le Coimmerce et l'Industrie au Sénégal (BICIS) .	K 0010 A
- Société générale de Banques au Sénégal (SGBS)	K 0011 B
- Compagnie bancaire de l' Afrique occidentale (CBAO)	K 0012 C
- CITIBANK-N.A. Dakar	K 0026 S
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	K 0039 G
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS-SA)	K 0048 R
- Banque sénégal-tunisienne (BST)	K 0052 W
- Crédit lyonnais Sénégal (CLS)	K 0060 E
- Banque islamique du Sénégal (BIS)	K 0079 A
- Ecobank-Sénégal	K 0094 R
- Bank Of Africa Sénégal (BOA-Sénégal)	K 0100 Y
<u>Etablissements financiers</u>	
- Société financière d'Equipement (SFE) *	K 0013 D
- Compagnie ouest africaine de Crédit-Bail (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
- Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal (SOCRES)	K 0030 X
- Société d'Investissement Seninves* (SENINVEST)	K 0069 P

* Agrément retiré

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU TOGO

AU 1ER JANVIER 2003

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRICULATION
<u>Banques</u>	
- Banque internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo)	T 0005 P
- Union togolaise de Banque (UTB)	T 0009 T
- Banque togolaise de Développement (BTD)	T 0014 Z
- Société nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)	T 0020 F
- Banque togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI)	T 0024 K
- Société interafricaine de Banque (SIAB)	T 0027 N
- Ecobank-Togo	T 0055 T
<u>Etablissements financiers</u>	
- Caisse d'Epargne du Togo (CET)	T 0003 M
- Société togolaise de Crédit automobile (STOCA)	T 0015 A
- Cauris Investissement SA	T 0075 Q
- Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (GARI)	T 0076 R

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6116